

## COMMUNIQUE

### *Relatif à la prorogation du délai de réponse aux notifications primitives de contrôle fiscal*

Dans le cadre des procédures de contrôle et de redressement contradictoire prévues par l'article V-03 et suivants du Code des Procédures Fiscales (CPF), la Direction Générale des Impôts accorde, à titre exceptionnel, aux entreprises ayant fait l'objet de contrôle fiscal, un délai supplémentaire jusqu'au 29 février 2024, pour « faire connaître leurs acceptations ou pour formuler leurs observations » par rapport aux notifications primitives émises à leur encontre.

Cette mesure ne concerne que les contrôles sur pièces et/ou vérifications sur place dont les notifications primitives ont été émises en décembre 2023.

Les entreprises concernées mais ayant déjà transmis leurs réponses peuvent émettre des observations ou des justifications complémentaires jusqu'à cette date.

Antananarivo le, 29 JAN. 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS



**GERMAIN**  
*Inspecteur des Impôts*